

Objet : réglementation sur les usages du quartier des Pérouses

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-4 du Code général des Collectivités Territoriales
Considérant qu'il y a lieu de prendre certaines dispositions afin d'assurer la tranquillité et de réglementer l'utilisation des espaces publics du quartier des Pérouses (**allée des maisons ballons, aires de jeux, citystade, aires de pique-nique**)

- ARRETE -

ARTICLE I - L'accès à l'**allée des maisons ballons, aux aires de jeux, au citystade, et aux aires de pique-nique** sont formellement interdits à toute personne en état d'ivresse. La décence et les bonnes mœurs doivent être rigoureusement observées par tous. Il est interdit d'une manière générale de troubler la tranquillité et l'ordre publics.

ARTICLE II – Aire de jeux :

- Les aires de jeux sont accessibles entre 9h et 21h
- Les animaux sont interdits dans l'enceinte des aires de jeux
- Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'aire de jeux

ARTICLE II – Citystade :

- Le citystade est ouvert entre 10h et 22h
- Les animaux sont interdits dans l'enceinte de l'aire de jeux
- Il est interdit de fumer dans l'enceinte du citystade
- L'accès aux mineurs de moins de 8 ans non accompagnés d'une personne majeure est interdit
- Le nombre maximal d'utilisateurs en simultané est de 20 personnes
- L'utilisation du citystade est réservée aux activités sportives et aux jeux de ballons

ARTICLE III - Les animaux doivent être tenus en laisse. Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de débarrasser le domaine public des déjections, et cela immédiatement et par tout moyen approprié.

ARTICLE III - Il est défendu

- D'endommager les clôtures, bancs et autres installations publiques
- L'allée des maisons ballons est limitée à la circulation des piétons. Toute circulation ou stationnement de véhicules sont interdits. Seuls les cycles sont autorisés à circuler sur la voie verte sans occasionner de gêne aux piétons.
- De tracer des graffitis et d'apposer des affiches à quelque endroit que ce soit
- De jeter à terre des papiers ou tous autres objets tant sur les pelouses que sur les massifs
- De crier ou de créer une pollution sonore gênant les riverains
- De consommer de l'alcool sauf lors de manifestations locales autorisées par l'administration

ARTICLE IV – Tous feux et barbecues sont interdits

ARTICLE VI : La circulation des véhicules, motos et cyclomoteurs est interdite excepté pour :

- les véhicules de l'administration,
- les véhicules travaillant pour l'administration,
- les véhicules munis d'une autorisation spéciale.

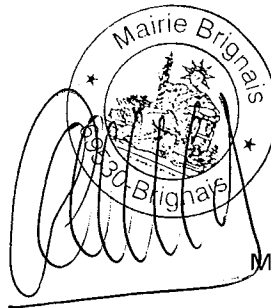
ARTICLE VI - Aucune profession commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée dans les espaces publics sans une autorisation spéciale de l'administration

ARTICLE VII - Les utilisateurs sont tenus de se conformer en toutes circonstances aux instructions et injonctions de tout agent de la force publique. En cas de résistance, les contrevenants seront conduits devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

ARTICLE VIII - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par un procès-verbal qui sera déféré aux tribunaux compétents.

ARTICLE IX - Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tous agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux entrées de l'aire de jeux.

Fait à Brignais, le 10 septembre 2025
Serge BÉRARD, Maire



Mis en ligne le : 11 SEP. 2025